

N° 366483-366484-366485

Domaine national de Chambord

8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies

Séance du 24 mars 2014

Lecture le 9 avril 2014

CONCLUSIONS

M. Benoît BOHNERT, rapporteur public

Constitué par François 1^{er}, le domaine de Chambord forme un vaste ensemble immobilier d'une superficie de 5 348 ha incluant le château, la place Saint-Louis, un village comptant 154 habitants et des forêts comportant une réserve nationale de chasse. Le château est le 6^e monument le plus visité de France. Donné en apanage à Gaston d'Orléans en 1626, il a par la suite été successivement offert par Louis XV au maréchal de Saxe après la victoire de Fontenoy contre les troupes anglo-hollandaises le 11 mai 1745, puis au maréchal Berthier par l'empereur Napoléon en 1809. Après la mort du maréchal en 1815, sa veuve le mit en vent en 1820, et il fut acquis grâce à une souscription nationale et pour être offert à Henry d'Artois, petit-fils de Charles X et premier comte de Chambord. Il revint en héritage à ses neveux. Le dernier héritier, le prince Elie de Bourbon-Parme le céda à l'Etat en 1930.

Le domaine en son entier est ainsi devenu propriété de l'Etat et a été géré par le ministère des finances s'agissant du village, le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres pour le château et ses dépendances et le ministère de l'agriculture pour le parc forestier, lequel constitue plus grand parc boisé clos d'Europe. Face aux difficultés de gestion liées à cette pluralité de décideurs, un décret n° 70-1145 du 8 décembre 1970 a créé un commissariat à l'aménagement du domaine de Chambord placé sous l'autorité du ministère en charge de la culture et du ministère de l'agriculture. Mais cette structure, dépourvue de personnalité morale et d'autonomie financière, s'est avérée insuffisante pour unifier la gestion du domaine qui continuait de relever de six services de l'Etat et de trois établissements publics nationaux - l'office national des forêts, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le centre des monuments nationaux.

Pour mettre fin à cette situation et permettre le développement économique et touristique du domaine, le législateur a créé par l'article 230 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 un établissement public national à caractère industriel et commercial, le « Domaine national de Chambord ». Cet EPIC a pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer le rayonnement national et international de l'ensemble des biens du domaine appartenant à l'Etat, lesquels lui ont été remis en dotation par les III et V de cet article.

Le litige qui vous est soumis sous les numéros venant d'être appelés est né d'un conflit opposant la commune de Chambord à l'EPIC. Le territoire de la commune, créée en 1792, est compris dans les limites du Domaine de Chambord, si bien que la commune n'a jamais possédé de domaine communal propre, ce qui constitue un cas unique en France. La

commune a tenté de remettre en cause à plusieurs reprises cet état de fait limitant ses pouvoirs de gestion. De son côté, l'EPIC a octroyé pendant plusieurs années des conventions d'occupation temporaire du domaine public national à trois restaurateurs aux fins d'exploiter des terrasses de plein air situées sur la place piétonne Saint-Louis, face au château, moyennant une redevance annuelle fixe de 85 euros par m² de terrasse. A la suite du rapport public annuel de la Cour des comptes de 2010 critiquant une gestion trop passive du domaine, son directeur général a décidé d'indexer la redevance sur le chiffre d'affaires des propriétaires des trois restaurants, MM. Vignal, Corbeau et Taupin. Devant leur refus de communiquer la part de ce chiffre d'affaires tirée de l'exploitation des terrasses, le directeur a refusé le renouvellement arrivant à échéance le 31 décembre 2010 et décidé de recourir à une mise en concurrence pour choisir les futurs titulaires des autorisations. Le juge des référés a par ailleurs été saisi en mai 2011 de demandes d'expulsion des trois restaurateurs, devenus occupants sans titre du domaine public de l'Etat.

Sur le fondement d'une délibération du 20 mai 2011 du conseil municipal fixant le montant des redevances de stationnement sur les voies et lieux publics de l'agglomération de Chambord, le maire de la commune a octroyé aux commerçants menacés d'expulsion des permis de stationnement par arrêtés du 23 mai 2011, en fixant une redevance annuelle de 86 € par m². L'établissement public a alors formé devant le TA d'Orléans des demandes tendant à l'annulation des arrêtés litigieux et saisi à nouveau le juge des référés de demandes tendant à la suspension de leur exécution, rejetées par ordonnances du 1^{er} juillet 2011 pour défaut d'urgence. La commune de Chambord, défenderesse dans le litige, a soulevé une QPC, dirigée contre l'article 230 de la loi du 23 février 2005, que le TA vous a transmise. Par une décision n° 353307 du 13 décembre 2011 vous avez refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel pour défaut de caractère sérieux.

Par trois jugements en date du 6 mars 2012, le tribunal administratif d'Orléans a annulé les arrêtés du 23 mai 2011 du maire de Chambord. Faisant droit à l'appel de la commune, la CAA de Nantes a annulé ces jugements et rejeté les demandes de l'EPIC et du préfet du Loir-et-Cher par trois arrêts du 28 décembre 2012 contre lesquels le Domaine national de Chambord se pourvoit régulièrement en cassation devant vous. Les trois pourvois articulent des moyens formulés en termes identiques.

► Le premier moyen est tiré de l'irrégularité dont les arrêts seraient entachés en ce que la minute ne comporterait pas les signatures requises en application de l'article R. 741-7 du CJA. Il ne nous retiendra pas, car il manque en fait : la minute des arrêts transmise par la cour comporte l'ensemble des signatures prescrites par ces dispositions.

► A l'appui de ses pourvois, l'établissement public requérant soutient ensuite que la cour aurait insuffisamment motivé son arrêt en n'explicitant pas les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il n'était pas établi que la décision du maire de Chambord était entachée d'un détournement de pouvoir et constitutive d'une voie de fait.

Mais il n'y a aucune insuffisance de motivation : sur le premier point, la cour a jugé le détournement de pouvoir non établi dès lors que le maire était compétent pour prendre les arrêtés en litige. Or, vous admettez parfaitement que les juges du fond se bornent à écarter les moyens tirés de l'existence d'un détournement de pouvoir ou de procédure au motif que celui-ci n'est pas établi (CE 30 juin 2000 n° 195250 M. de G..., aux T. ; CE 24 juillet 2009 n° 308516 commune de Coupvray, aux T. sur un autre point ; CE 23 juillet 2012, n° 342849 M.

L..., aux T.). Sur la seconde branche, tirée de la voie de fait, la cour a également lié le rejet du moyen au fait que le maire était compétent, de sorte que les actes attaqués n'étaient pas insusceptibles de se rattacher à un pouvoir de l'autorité administrative, au sens de la définition jurisprudentielle de cette notion, telle qu'explicitée en dernier lieu par la décision du TC du 17 juin 2013 *M. B... c/ Société ERDF Anancy-Léman*, au Rec.). Vous écarterez donc ce moyen.

► Il est ensuite reproché à la cour d'avoir entaché son arrêt d'une erreur de droit en ayant recours aux travaux préparatoires pour interpréter l'article 230 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, dès lors que ces dispositions étaient claires et précises.

Il est de jurisprudence constante qu'en présence d'un texte législatif clair, le détour par les travaux préparatoires n'a pas lieu d'être et est même interdit au juge (CE, Section, 27 octobre 1999 n° 188685 *Commune de Houdan c/ Mme L...*, au Rec. p. 326). Comme l'écrivait le président Odent dans son cours (p. 444) : « *Lorsqu'un texte est clair, c'est-à-dire lorsque, compte tenu des règles de la grammaire, de la sémantique et de la syntaxe, son sens ne peut prêter à aucune discussion (...), le juge administratif ne se livre à aucune fantaisie interprétative ; il applique strictement ce texte sans tenir compte ni des travaux préparatoires ni de l'objectif du législateur* ».

En l'espèce, les dispositions que la cour devait interpréter étaient celles du III de l'article 230 de la loi du 23 février 2005 aux termes desquelles « *Les biens constitutifs du domaine national de Chambord sont remis en dotation à l'établissement public. Les affectations et les attributions à titre de dotation sont effectuées à titre gratuit. Les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VIII du présent article sont également remises en dotation à l'établissement public à titre gratuit. Le directeur général de l'établissement public exerce les pouvoirs de police afférents à leur gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ces voies, sous réserve des pouvoirs dévolus au maire de la commune de Chambord sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales* ». Ces dispositions, issues d'un amendement du Gouvernement en 2ème lecture à l'Assemblée nationale, visent à coordonner, sur les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique, les pouvoirs de police respectifs du maire de la commune et du directeur général de l'établissement public. S'il apparaît que chacune de ces deux autorités dispose d'une compétence particulière à cet égard, la vérité oblige à reconnaître qu'il n'est pas aisé d'en discerner les limites respectives à première lecture du texte, d'autant que ce dernier doit être combiné avec les dispositions pertinentes du CGCT.

Deux interprétations sont en effet possibles : on peut en premier lieu considérer que ces dispositions confèrent au Domaine national de Chambord, de manière générale, le pouvoir d'exercer la police de la circulation sur les voies du domaine qui lui sont remises en dotation, ce pouvoir de police ayant pour corollaire la compétence pour délivrer les permis de stationnement. En sens inverse, on peut lire ce texte comme n'ayant pas entendu déroger au droit commun s'agissant des pouvoirs reconnus au maire sur le territoire de la commune par l'article L. 2213-1 du CGCT, lesquels doivent être entendus comme incluant nécessairement les prérogatives qui en découlent en matière de permis de stationnement énoncées à l'article L. 2213-6 du même code.

Nous pensons donc que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en se penchant sur les travaux préparatoires de la loi de 2005. Qui plus est, l'interprétation qu'elle en a faite nous paraît être la bonne, comme nous vous l'indiquerons dans quelques instants. Or, selon votre jurisprudence (CE 23 décembre 2011 n° 334584 Département du Nord, aux T.), lorsque les juges du fond ont correctement interprété les dispositions d'une loi, le moyen tiré de ce qu'ils se seraient à tort référés à ses travaux préparatoires en présence d'un texte clair est sans incidence sur le bien-fondé de la décision et ne peut qu'être écarté.

► Le moyen suivant touche au cœur du litige : il est tiré de l'erreur de droit que la cour aurait commise en jugeant que l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales conférant au maire la compétence pour délivrer les permis de stationnement était applicable à la commune de Chambord, alors que l'article 230 de la loi du 23 février 2005 a octroyé cette compétence au dirigeant de l'établissement public du domaine national de Chambord.

Avant d'examiner ce moyen, rappelons brièvement qu'il existe deux titres d'occupation du domaine public : les conventions qui ne sont pas ici en litige et les autorisations unilatérales. Concernant cette seconde catégorie, l'autorité compétente pour les délivrer diffère selon qu'il s'agit d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

La permission de voirie autorise le bénéficiaire du titre à réaliser une emprise dans le sol ou dans le sous-sol du domaine public. L'autorité compétente pour délivrer ces permissions modifiant l'assiette du domaine est le gestionnaire de ce dernier, le pouvoir de gestion découlant directement de l'exercice du droit de propriété. Vous jugez ainsi qu'un maire est compétent pour délivrer une permission concernant l'implantation de palissades fixées au sol dans une voie communale et établies pour clôturer un chantier (CE Section 29 avril 1966 Société d'affichage Giraudy, au Rec. p. 293). En revanche, à l'intérieur d'une agglomération, les permissions de voirie portant sur le domaine public départemental relèvent, en vertu de l'article L. 3221-4 du CGCT, de la seule compétence du président du conseil général et elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2213-1 confiant au maire l'exercice de la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Ainsi, le président du conseil général n'est pas lié par l'avis du maire émis sur une demande de permission de voirie présentée par le riverain d'une route départementale en vue de réaliser des travaux d'abaissement du trottoir au droit de sa propriété (CE 15 novembre 2006 n° 265453 Département de Meurthe-et-Moselle, aux T.).

Le permis de stationnement est quant à lui délivré lorsque l'autorisation sollicitée ne se traduit par aucune emprise au sol. Cette compétence est exercée par le maire à l'intérieur de l'agglomération quelle que soit la nature de la voie publique concernée : ainsi il lui appartient de délivrer les autorisations d'installation d'une terrasse de café sur le terre-plein d'une avenue relevant du domaine public de l'État (CE 14 juin 1972 E... Lebon p. 437). Par suite, il n'y a pas lieu de rechercher si la voie publique en cause appartient à une autre collectivité publique dès lors que le permis sollicité concerne une voie située dans l'agglomération (CE 14 mai 1975 C... n° 90899 : AJDA 1975, p. 363). En dehors des agglomérations, l'autorité compétente est soit le maire, soit le président du conseil général soit le préfet selon qu'il s'agit d'une voie communale, départementale ou nationale.

Ces règles générales peuvent toutefois être mises en échec lorsque des dispositions

législatives ou réglementaires ont prévu des règles particulières. Ainsi en matière de permis de stationnement, le régime en vigueur à Paris obéit à des modalités spécifiques issues d'une succession assez complexe de textes. Les permissions de voirie sont délivrées par le maire après avis du préfet de police et du maire d'arrondissement (art. 22 de la loi du 31 décembre 1982). Vous en avez déduit que les pouvoirs du maire de Paris en matière de permis de stationnement s'étendaient à l'ensemble du domaine public de la ville de Paris, sous réserve des compétences réservées au préfet de police (CE 11 février 1998 n° 171792 Ville de Paris c/ Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre, au Rec. p. 46 et aux concl. du Pdt Bachelier, AJDA 1998, p. 523).

En l'occurrence, c'est précisément d'une telle compétence spéciale que se prévaut le domaine de Chambord, issue de l'article 230 de la loi du 23 février 2005, lequel lui donnerait le pouvoir, dérogoratoire au droit commun, de délivrer les permis de stationnement. Mais tel n'est pas, selon nous, la portée de ces dispositions. A la lecture du texte, il apparaît clairement que le III de cet article a pour finalité de préciser les attributions de l'établissement public et non celles de la commune. L'établissement public reçoit ainsi en dotation tous les biens constitutifs du domaine national de Chambord. La dotation générale comprend *"les voies du domaine national de Chambord ouvertes à la circulation publique à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VII"*. Le législateur a conféré au directeur général de l'établissement public deux types de prérogatives : d'une part, la gestion de l'ensemble des biens remis en dotation, ceux-ci faisant partie du domaine public de l'Etat et, d'autre part, la police des voies de circulation. Mais ce même III précise expressément que ce pouvoir de police lui est attribué *« sous réserve des pouvoirs dévolus au maire de la commune de Chambord sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales »*.

Il se déduit des termes mêmes de la loi que le législateur a entendu préserver les pouvoirs de droit commun que le maire de la commune tient de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales sur les *« voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération »* sans déroger à ce texte aux termes duquel *« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »*. La frontière ainsi tracée par la combinaison du III de l'article 230 de la loi de 2005 et de l'article L. 2213-1 du CGCT est parfaitement cohérente : à l'extérieur de l'agglomération, i. e. sur l'essentiel du domaine, la commune de Chambord ne comptant que quelques habitants, le directeur général de l'établissement public exerce l'ensemble des pouvoirs de gestion et de police. Sur le territoire de la commune, il est investi de ces mêmes pouvoirs à l'exception de la police de circulation sur les voies de communication, compétence dévolue au maire. Cette lecture du texte est conforme aux travaux préparatoires, l'exposé des motifs de l'amendement (n° 636) à l'origine de l'article 230 indiquant qu'il avait pour but de *« clarifier le statut de ces routes en les remettant en dotation à l'établissement public et en reconnaissant à son dirigeant l'exercice du pouvoir de police, sous réserve des compétences dévolues au maire pour la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération »*. Elle est en outre confirmée par la rédaction du 14° de l'article 13 du décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord¹.

¹ Article 13-14° : *"Sous réserve des pouvoirs dévolus au maire de la commune de Chambord sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, [le*

Ces dispositions impliquent-elles la compétence du maire pour délivrer des permis de stationnement sur le territoire de la commune de Chambord ? A ce stade du raisonnement, l'établissement public requérant le conteste et fait valoir qu'en sa qualité d'autorité chargée de la gestion du domaine public qui lui a été remis en dotation, il disposerait du pouvoir d'octroyer les permissions d'occupation. Elle invoque au soutien de sa thèse votre décision *SA RTE EDF Transport* du 1er février 2012 (n° 338665, aux T. et aux conclusions de N. Escaut) où il est jugé que le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 avait entendu confier à l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (EPAD) non seulement un rôle d'aménageur, mais également une mission de gestionnaire des dépendances du domaine public sises dans son périmètre d'intervention jusqu'à leur éventuelle cession ou au transfert de leur gestion à des tiers. Vous en avez déduit que, quelle que soit la collectivité propriétaire, l'EPAD était compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine dont il est le gestionnaire et fixer les modalités de la redevance due par les occupants dudit domaine. Cette décision s'inscrit dans la lignée de plusieurs autres affaires tranchées dans le même sens (CE 29 avril 1966 Sté d'affichage Giraudy, au Rec. p. 293 ; CE 6 novembre 1998 n° 171317 Association amicale des bouquinistes des quais de Paris, aux T. ; CE 8 juillet 1996 n° 121520 M..., au Rec.). Mais tout comme dans ces précédents, vous avez pris soin d'y préciser – même si cette nuance n'apparaît pas dans le fichage – que ce n'est qu'en l'absence de dispositions contraires qu'il revient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public en cause d'exercer cette compétence.

Or, en l'espèce, il nous semble que les dispositions de l'article L. 2213-6 du CGCT selon lesquelles le maire « *Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux public (...)* », qui constituent le prolongement du pouvoir de police de la circulation dévolu au maire en application de l'article L. 2213-1 du même code, font précisément obstacle à ce que cette compétence spécifique soit exercée par le gestionnaire du Domaine de Chambord. Vous avez en effet jugé par votre décision *E...* du 14 juin 1972 (*précitée*) qu'en vertu des articles 98 et 99 du code de l'administration communale, le maire, qui a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieure des agglomérations, a également compétence pour accorder des permis de stationnement sur ces mêmes voies et sur les autres lieux publics. Par conséquent, il appartient au maire de Versailles et non au préfet de délivrer l'autorisation d'installation d'une terrasse de café sur le terre-plein d'une avenue traversant la place d'armes du château de Versailles relevant du domaine public de l'État. De même, la jurisprudence *C...* de 1975 (*précitée*) pose, sur le fondement des mêmes textes, le principe selon lequel il n'y a pas lieu de rechercher si la voie publique en cause appartient à la commune ou à une autre collectivité publique, dès lors que le permis sollicité concerne une voie située dans l'agglomération.

La rédaction des articles 98 et 99 du code de l'administration communale étant extrêmement proche de celle des articles L. 2213-1 et L. 2213-6 du CGCT, nous pensons que vous pourrez transposer sans difficulté sous l'empire des textes actuels le raisonnement tenu par le passé et selon lequel l'autorité compétente pour délivrer les permis de stationnement est l'autorité qui détient le pouvoir de police de la circulation. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le litige porte sur la délivrance d'un permis de stationnement pour l'installation de

directeur général] assure la police de la circulation et de la conservation des voies et chemins remis en dotation à l'établissement public"

terrasses de café ne modifiant pas l'assiette de la voie publique et non de permis de voirie, c'est à bon droit que la cour a jugé que le maire de Chambord était compétent pour prendre les arrêtés contestés, ce qui vous conduira à écarter le moyen invoqué.

► Le dernier moyen des pourvois est tiré de l'erreur de droit commise par la cour en jugeant que le maire de la commune est compétent pour délivrer des permis de stationnement sur une place piétonne ayant une vocation touristique et ne constituant pas une voie de communication affectée à la circulation publique.

Au soutien de sa critique, l'établissement public fait valoir que lorsque des polices spéciales entrent en concurrence, chacune doit être exercée en vue de l'objet qui lui est propre. Ainsi, à supposer que le maire soit compétent pour délivrer des permis, dans un objectif de sécurité des usagers de la voie publique, ce pouvoir doit être concilié avec celui du directeur de l'EPIC, compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public dès lors qu'elles ont principalement pour objet le développement du service public touristique et culturel et non des impératifs de sécurité. La place Saint-Louis étant indissociable du château et fermée à la circulation, c'est la police de la gestion et de la conservation du domaine national qui devrait prévaloir sur cette partie du territoire de la commune.

La question posée ici est de savoir si une place réservée à la circulation des piétons relève bien des "*voies de communication à l'intérieur des agglomérations*" mentionnées à l'article L. 2213-1 du CGCT et constitue une "*voie publique*" ou, à tout le moins, un "*lieu public*" au sens de l'article L. 2213-6 du même code.

Au vu de votre jurisprudence, cette question appelle une réponse positive. Vous avez jugé à propos de l'article L. 131-2 du code des communes, repris à l'article L. 2212-2 du CGCT, que la police municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies livrées au public sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été ouvertes à l'usage du public. Par une décision *Commune de Claix c/ D...* du 15 juin 1998, (CE, 15 juin 1998, n° 171786), vous avez en outre précisé que relève de la police municipale aux termes de ces dispositions l'ensemble des mesures ayant « *pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et « *notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». De même, dès lors qu'une galerie marchande est ouverte à la circulation publique, le maire dispose de ces pouvoirs de police (CE, 3 déc. 1975, *Sté foncière Paris Languedoc : Dr. adm. 1976, comm. 24 ; Rec. CE 1975, tables, p. 1173 s.*) sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère privé ou non de cette voie (CE, 29 mars 1989, n° 80063, *F... : Juris-Data n° 1989-007085 ; Dr. adm. 1989, comm. 316*).

La circonstance que la place concernée est réservée à l'usage des piétons ne modifie nullement ce qui vient d'être dit : en application de l'article R. 411-3 du code de la route le maire est compétent, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, pour édicter une mesure d'interdiction de circulation et de stationnement dans une rue piétonne (CE 3 juin 1994 n° 122655 *Commune de Coulommiers, au Rec.*). Vous avez par ailleurs implicitement jugé qu'une voie piétonne ouverte à la circulation des piétons et des cyclistes est une voie de communication (CE 17 janvier 1996 n° 152536 *Louis et Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Solaise*). Un maire peut ainsi légalement mettre fin à un permis de

stationnement sur un quai pour permettre la transformation de la voie considérée en voie piétonne (CE 13 novembre 1987 n° 59261 H...). Cette solution se comprend d'ailleurs aisément, dès lors qu'un permis de stationnement est en règle générale délivré pour un emplacement qui n'est pas ouvert à la circulation des véhicules, tels qu'un trottoir.

En l'espèce, la cour a relevé par motifs non argués de dénaturation que la place Saint-Louis est située dans l'agglomération de Chambord et qu'elle constitue une place piétonne. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier qu'elle est ouverte à la circulation du public et empruntée par les visiteurs pour se rendre au château depuis les parcs de stationnement de véhicules. La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que le maire de la commune était compétent pour délivrer des permis de stationnement à MM. Vignal, Corbeau et Taupin autorisant ces derniers à installer du mobilier de restauration sur la terrasse située au droit de leur commerce.

Vous écarterez ce dernier moyen et rejetterez les pourvois, y compris les conclusions présentées par le domaine de Chambord en application de l'article L. 761-1 du CJA. Vous ferez en revanche droit à celles présentées par la commune de Chambord en mettant à la charge de l'établissement public le versement à cette dernière de la somme de 1 000 € dans chaque affaire.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des pourvois et à l'octroi des frais irrépétibles à la commune de Chambord.